

# AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ALLIANCES DARNA - S.A, par abréviation « ALDARNA », société anonyme au capital de 857.000.000,00 DH, dont le siège social est à Marrakech, Zone d'Aménagement Touristique Agdal Résidence Al Qantara, immatriculée au Registre du Commerce de Marrakech sous le n°35.623, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement qui se tiendra au siège social de la société Alliances Développement Immobilier sis à Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak, le :

**Mercredi 9 mai 2012 à 10 heures**

**À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :**

- Examen du rapport du Conseil d'Administration ;
- Autorisation d'émission d'obligations ordinaires ;
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Pouvoirs à conférer.

Tout actionnaire peut assister à l'assemblée sur simple justification de son identité, à la condition d'être inscrit cinq jours avant la tenue de l'assemblée dans les registres de la société.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi n° 20-05 disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

**Le projet des résolutions qui seront soumises à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :**

## **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve les modalités de sa convocation faite par le Conseil d'Administration et lui en donne décharge définitive.

## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration relatif à l'émission d'un emprunt obligataire, autorise et délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un emprunt obligataire, plafonné à un milliard (1.000.000.000) de dirhams en application des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et la loi n° 20-05 la modifiant et la complétant.

L'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de tenue de la présente Assemblée.

Le cas échéant, le montant de l'émission pourra être limité au montant des souscriptions effectivement reçues à l'expiration du délai de souscription.

## **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne, conformément aux dispositions de l'article 294 de la loi n°17-95 telle que modifiée par la loi n°20-05, tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à ladite émission d'obligations et en arrêter les modalités définitives, avec la faculté de déléguer, l'ensemble des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente

assemblée et sous réserve du respect des modalités déjà arrêtées par la présente Assemblée Générale Ordinaire, et notamment :

- Déterminer les dates d'émission des obligations ;
- Arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations ;
- Limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues ;
- Fixer la date de jouissance des titres à émettre ;
- Fixer le taux d'intérêt des obligations et les modalités de paiement des intérêts ;
- Fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations ;
- Fixer les modalités dans lesquelles sera assurée la préservation des droits des obligataires et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner le mandataire provisoire représentant la masse des obligataires ;
- Et plus généralement, prendre toute disposition utile, conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

## **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités prévues par la Loi.

Pour le Conseil d'Administration